ZONE N m



Il s'agit d'une zone naturelle réservée à des terrains militaires affectés au stockage de munitions.

Elle comprend le secteur Nm r2 où pour toute nouvelle occupation ou utilisation du sol une étude de géologie structurale et de stabilité avec indication des parades est recommandée. Elle comprend le secteur Nm r3où pour toute nouvelle occupation ou utilisation du sol une étude géotechnique est conseillée.

ARTICLE Nm 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions de toute nature à l'exception de celles visées à l'article Nm 2,
- Les lotissements de toute nature,
- Les installations classées ou non à l'exception de celles visées à l'article Nm 2,
- Les modes particuliers d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article Nm 2,
- L'aménagement de terrains de camping,
- L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes,
- Le stationnement de caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs,
- Les carrières.
- Les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2.

ARTICLE Nm 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Rappels:

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable,
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation,
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au Code Forestier.

2. Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions, les installations classées ou non et les modes particuliers d'utilisation du sol, nécessaires au fonctionnement du service public militaire.
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre.

ARTICLE Nm 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU **PUBLIC**

Il n'est pas prévu de 1églementer cet article.



<u>ARTICLE Nm 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS</u>

Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 5 – LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Nm 6 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

■ Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 8 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Nm 9 - L'EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE Nm 10 - LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 11 - L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 12 – LES AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 13 – LES ESPACES LIBRES, LES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, LES PLANTATIONS

Il n'est pas prévu de réglementer cet article

ARTICLE Nm 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas prévu de réglementer cet article